

Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 5 - Chambre 2**

**ARRET DU 28 SEPTEMBRE 2012**

(n° 221, 19 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/29083**.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 01 Juillet 2009 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3<sup>ème</sup> Chambre 3<sup>ème</sup> Section - RG n° 07/15693.

**APPELANTE :**

**SAS ERARD**

prise en la personne de son représentant légal,  
ayant son siège social ZI de CHAVANOZ, 4 route de la Plaine 38236 PONT DE CHERUY,

représentée par la SCP FISSELIER & Associés en la personne de Maître Alain FISSELIER,  
avocat au barreau de PARIS, toque : L0044,  
assistée de Maître Jean-Guillaume MONIN plaidant pour la SELAS CMS Bureau Francis  
Lefèbvre Lyon, avocat au barreau de LYON.

**INTIMÉE :**

**SA SKF FRANCE venant aux droits de la SA SKF EQUIPEMENTS**

prise en la personne de ses représentants légaux,  
ayant son siège social 34 avenue des Trois Peuples 78180 MONTIGNY LE  
BRETONNEUX,

représentée par Maître Dominique OLIVIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0069,  
assistée de Maître Arnaud CASALONGA, avocat au barreau de PARIS, toque : K0177.

## **INTERVENANT FORCÉ COMME TEL INTIMÉ :**

**Maître Pierre BRIAND**

ès qualités de liquidateur judiciaire à la procédure de liquidation judiciaire de la Société ATECA,  
demeurant 2 rue des Gladiateurs 72300 LE MANS,

représenté par la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN en la personne de Maître Bruno REGNIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050,  
assisté de Maître Aouatef BRABER plaidant pour Maître Alain PIGEAU, avocat au barreau du MANS.

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 22 juin 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,  
Monsieur Benjamin RAJBAUT, président de chambre,  
Madame Sylvie NEROT, conseillère.

qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

## **ARRET :**

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

La SAS ERARD a pour activité la conception, la fabrication et la commercialisation d'équipements dans le domaine de l'audiovisuel et conçoit et commercialise notamment des solutions d'intégration d'écrans plats avec possibilité d'orientation manuelle ou motorisée de l'écran.

Cette société est titulaire du brevet français numéro 05 09004 déposé le 02 septembre 2005 et publié le 14 décembre 2007, intitulé "*Support pour écran de visualisation*" et ayant pour objet de proposer "*un support pour écran plat de conception simple, compacte et peu onéreuse permettant à un utilisateur d'orienter de manière automatique et/ou manuelle l'écran à sa guise*".

Elle a également déposé une demande de brevet international sans désignation de la France, dont la procédure de délivrance est toujours en cours devant l'Office Européen des Brevets.

Cette société exploite son invention en fabriquant et commercialisant une gamme de produits sous les marques "TWISTO LCD" et "TWISTO PLASMA" appartenant à la gamme "MOTION INSIDE".

Ayant appris à l'occasion du salon professionnel IFA qui s'est tenu à Berlin en août 2007, que la SAS ATECA commercialisait en France sous la référence AT 207 (système OSP Panoramic) des supports motorisés d'écran plat reproduisant selon elle les caractéristiques d'une ou plusieurs revendications du brevet dont elle est titulaire, la SAS ERARD lui a adressé le 06 septembre 2007 une mise en demeure puis a fait procéder, le 09 novembre 2007 à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société ATECA dont il résultait que le produit litigieux était fabriqué par la société SKF Équipements.

Le 22 novembre 2007, la SAS ERARD faisait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la SAS ATECA en contrefaçon et en concurrence déloyale et parasitaire.

Le 28 janvier 2008, la SAS ATECA faisait assigner la société SKF Équipements en garantie.

Le 01 octobre 2008, la procédure était dénoncée à Me Pierre BRIAND, mandataire représentant des créanciers de la SAS ATECA qui faisait alors l'objet d'une procédure de sauvegarde selon jugement du tribunal de commerce du Mans en date du 10 juin 2008.

Par jugement contradictoire du 01 juillet 2009 assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Paris a :

- annulé les revendications 1, 2, 3, 11, 13 et 14 du brevet français n° 05 09004 dont la SAS ERARD est titulaire, pour défaut d'activité inventive,
- dit que sa décision sera inscrite au Registre national des brevets à l'initiative de la partie la plus diligente ou sur réquisition du greffier, une fois la décision devenue définitive,
- dit que la SAS ATECA en diffusant des notices reproduisant les notices mises au point par la SAS ERARD, et la société SKF Équipements, fabricante, en approuvant les notices litigieuses, ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la SAS ERARD,
- dit en conséquence que les sociétés "ERARD" (sic, lire SKF Équipements) et ATECA sont tenues *in solidum* d'indemniser la société ERARD du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale commis à son encontre,
- fixé la créance de la SAS ERARD au passif de la SAS ATECA à la somme de 20.000 € à ce titre,
- condamné la société SKF Équipements à payer à la SAS ERARD la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale commis à son encontre,
- condamné *in solidum* les sociétés ATECA et SKF Équipements à payer à la SAS ERARD la somme de 15.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné *in solidum* les sociétés ATECA et SKF Équipements aux dépens.

La SAS ERARD a interjeté appel de ce jugement le 31 décembre 2009.

La SAS ERARD a requis le 01 mars 2010 la limitation de son brevet qui a été acceptée par le directeur général de l'INPI le 08 avril 2010 et qui a été publiée au Registre national des Brevets le 12 avril suivant sous le numéro 177037.

La SAS ATECA a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du Mans en date du 14 septembre 2010.

Vu l'assignation en intervention forcée de Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, à la requête de la SAS ERARD, notifiée le 08 novembre 2010 à la personne de sa secrétaire.

**Vu les dernières conclusions récapitulatives signifiées le 10 mai 2012 par lesquelles la SAS ERARD prie la cour de :**

- déclarer recevable son appel,
- réformer partiellement le jugement entrepris et, statuant à nouveau :
  - dire que les revendications n° 1, 2, 3, 11, 13 et 14 du brevet français 05 09004 font preuve d'activité inventive, notamment au regard des brevets américains 5 751 548 (Hall) et 4 673 268 (Wheeler),
  - en conséquence, juger les revendications n° 1, 2, 3, 11, 13 et 14 du brevet français 05 09004 valides,
  - dire que la SAS ATECA et la société SKF FRANCE ont commis des actes de contrefaçon des revendications n° 1 et 2 du brevet français n° 05 09004 en fabriquant, offrant à la vente et vendant le système OSP Panoramic,
  - dire que les sociétés ATECA et SKF FRANCE ont commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à son préjudice, notamment en reproduisant de nombreuses fonctionnalités techniques et esthétiques propres à son produit et en plagiant les notices techniques de son produit,
  - faire interdiction en conséquence aux sociétés ATECA et SKF FRANCE de promouvoir, d'offrir à la vente et de vendre les produits référencés AT207 contrefaisant ou tout autre produit mettant en oeuvre son brevet n° 05 09004 et ce, sous astreinte de 1.500 € par infraction - l'offre à la vente ou la vente d'un seul produit ou le maintien chaque jour de la présentation des produits incriminés sur le catalogue et/ou sur un site Internet caractérisant une infraction - cette interdiction prenant effet dès la signification de l'arrêt à intervenir,
  - ordonner sous astreinte de 1.500 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, la production de tous documents ou informations détenus par les sociétés ATECA et SKF FRANCE afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des dispositifs contrefaisants portant atteinte à ses droits et notamment les noms et adresses des fournisseurs et des clients des dispositifs contrefaisants et de tous documents susceptibles d'établir les quantités des produits litigieux offerts à la livraison ou livrés,
  - ordonner sous astreinte de 1.500 € par jour de retard à compter de la signification de la

décision à intervenir, le rappel des produits litigieux, la confiscation des stocks ainsi que leur destruction devant huissier et ce, dans le mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir,

- condamner la sociétés SKF FRANCE à lui payer la somme provisionnelle de 500.000 €, sauf à parfaire, en réparation du préjudice qui lui a été occasionné du fait des actes de contrefaçon de son brevet 05 09004 et des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

- fixer sa créance au passif de la SAS ATECA à la somme provisionnelle de 500.000 €, sauf à parfaire, en réparation du préjudice qui lui a été occasionné du fait des actes de contrefaçon de son brevet n° 05 09004 et des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

- ordonner une expertise aux fins de chiffrer son préjudice subi notamment du fait des actes illicites commis par la SAS ATECA avant le 10 juin 2008, date d'ouverture de la procédure de sauvegarde, aux fins de fixation de sa créance pour cette partie du préjudice, et estimation du préjudice pour les actes illicites commis après le 10 juin 2008 ; dire que le rapport devra porter sur le préjudice subi arrêté au jour de son dépôt ainsi que le préjudice futur, s'il est certain,

- se réserver de liquider les astreintes ordonnées, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 91-650 du 09 juillet 1991,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues, à son choix, aux frais *in solidum* des sociétés ATECA et SKF FRANCE, à concurrence de 5.000 € HT par publication,

- ordonner la publication intégrale du "jugement" (sic) sur le site <http://www.ateca.fr> ainsi que sur tous sites Internet détenus par les sociétés SKF FRANCE (notamment le site Internet [www.skf.com](http://www.skf.com)) et ATECA et ayant pour objet de présenter les produits litigieux ; le texte de la décision à intervenir sera rendu accessible sur ces sites Internet par le biais d'un lien apparaissant en page d'accueil du site pendant une période de six mois et rédigé en caractères de taille 18 de la façon suivante : "*condamnation des sociétés SKF et ATECA pour contrefaçon d'un brevet détenu par la société ERARD*",

- rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions des sociétés ATECA et SKF FRANCE,

- condamner *in solidum* les sociétés ATECA et SKF FRANCE à lui payer la somme de 70.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner *in solidum* les sociétés ATECA et SKF FRANCE aux entiers dépens.

**Vu les dernières conclusions signifiées le 29 décembre 2010 par lesquelles Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, prie la cour de :**

- dire l'appel de la SAS ERARD recevable mais mal fondé et l'en débouter,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé les revendications n° 1, 2, 3, 11, 13 et 14 du brevet français n° 05 09004 dont la SAS ERARD est titulaire, pour défaut d'activité inventive et dit que sa décision sera inscrite au Registre national des brevets à l'initiative de la partie la plus diligente ou sur réquisition du greffier une fois la décision devenue définitive,

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la société ATECA a commis des actes de concurrence déloyale,

**Subsidiairement :**

- réduire dans de plus grandes proportions le montant des dommages et intérêts alloués à la SAS ERARD à ce titre,

- condamner la société SKF à la garantir de toute condamnation mise à sa charge,

- condamner la SAS ERARD ou tout succombant à lui payer la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel.

**Vu les dernières conclusions signifiées le 05 juin 2012 par lesquelles la société SKF Équipements prie la cour de :**

- déclarer la SAS ERARD tant irrecevable que mal fondée en son appel, l'en débouter et la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,

**En tout état de cause :**

- prononcer la nullité de la revendication 1 modifiée et des revendications 2, 3, 11, 13 et 14 du brevet français n° 05 09004, confirmant en ce point le jugement entrepris,

- ordonner la transmission de l'arrêt à intervenir à l'INPI aux fins d'inscription au Registre national des brevets,

- infirmer pour le surplus et, statuant à nouveau :

- constater qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon,

- déclarer irrecevable comme étant nouvelle la demande de la SAS ERARD relative à la prétendue utilisation par elle des termes "*MOTION TV*" et "*exclusivité mondiale*",

- constater qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire,

- débouter en conséquence la SAS ERARD de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- dire la SAS ATECA mal fondée en son appel en garantie formé à son encontre et l'en débouter,

- condamner la SAS ERARD à lui verser la somme de 50.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la SAS ERARD aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 juin 2012.

## MOTIFS DE L' ARRÊT

### I: SUR LA PROCÉDURE :

Considérant que la société SKF FRANCE expose que la SAS ERARD a, postérieurement au jugement entrepris, effectué une limitation de la revendication 1 de son brevet dont les effets rétroagissent à la date de dépôt de la demande de brevet ; que, dès lors, les revendications originelles du brevet délivré, sur lesquelles le jugement a statué, n'ont plus d'existence.

Considérant qu'elle en conclut que l'appel de la SAS ERARD est irrecevable en ce qu'il concerne des revendications modifiées postérieurement à la date du jugement dans la mesure où la demande en contrefaçon de ces revendications nouvellement modifiées constitue une demande nouvelle qui ne peut faire l'objet d'un appel.

Considérant que pour sa part, Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, ne soulève pas l'irrecevabilité de l'appel de la SAS ERARD.

Considérant que la SAS ERARD rappelle qu'elle peut à tout moment limiter la portée de son brevet en modifiant une ou plusieurs revendications sans que cela préjudicie à la société SKF FRANCE et que son appel est recevable puisque le brevet opposé aux intimés demeure le même qu'en première instance et que ses demandes formées devant la cour ne sauraient être considérées comme des prétentions nouvelles.

Considérant, ceci exposé, qu'en vertu des dispositions de l'article 954, 2<sup>ème</sup> alinéa du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions ; qu'en l'espèce la société SKF FRANCE ne conclut, au dispositif de ses conclusions, qu'à l'irrecevabilité de l'appel de la SAS ERARD sans soulever l'irrecevabilité des demandes de la SAS ERARD sur le fondement des dispositions de l'article 564 comme constituant des prétentions nouvelles en cause d'appel.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 613-24 du code de la propriété intellectuelle, le propriétaire du brevet peut à tout moment en limiter la portée en modifiant une ou plusieurs revendications ; que les effets de cette limitation rétroagissent à la date du dépôt de la demande de brevet.

Considérant que l'article L 613-25 dernier alinéa dispose que dans le cadre d'une action en nullité du brevet, son titulaire est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications ; que le brevet ainsi limité constitue l'objet de l'action en nullité engagée.

Considérant que la SAS ERARD a obtenu la limitation de son brevet qui a été acceptée par l'INPI le 08 avril 2010 ; que même si cette limitation a été accordée postérieurement au jugement entrepris, l'action en nullité des revendications de ce brevet dont se prévalent les intimés dans le cadre de l'action en contrefaçon introduite à leur rencontre, porte désormais sur les revendications telles que limitées dont la SAS ERARD est fondée, en vertu des dispositions précitées, à en opposer les effets à ses adversaires en cause d'appel.

Considérant en conséquence que l'appel de la SAS ERARD contre le jugement entrepris qui a prononcé la nullité des revendications 1,2, 3, 11, 13 et 14 de son brevet est bien recevable.

## II : SUR LA PORTÉE DU BREVET N° 05 09004 :

### ***Le domaine technique de l'invention :***

Considérant que l'invention du brevet contesté est intitulée "*Support pour écran de visualisation*".

Considérant que le breveté rappelle qu'on connaît bien des supports pour écran de télévision à tube cathodique classiquement constitués d'une embase apte à être fixée sur un mur et d'un plateau, généralement incliné, muni d'un rebord, et articulé suivant au moins un axe par l'intermédiaire d'au moins un bras ; que ce type de support de télévision est, notamment, fréquemment utilisé dans l'hôtellerie en permettant ainsi de dégager de la surface au sol en évitant l'utilisation d'un mobilier pour accueillir la télévision ; que par ailleurs, l'articulation du plateau par rapport à l'embase du support permet d'orienter la télévision à sa guise.

Considérant qu'il expose que ce type de support d'écran est toutefois inadapté pour des écrans de télévision dits plats tels que des télévisions à écran plasma ou bien encore LCD (*Liquid Crystal Display*) et que, de plus, ce type de support nécessite la manipulation du plateau par le client pour modifier l'orientation de l'écran, une motorisation pour déplacer le plateau par rapport à l'embase n'étant pas envisageable pour des raisons d'encombrement mais surtout de coût rendant un tel support peu attractif.

Considérant que l'un des buts de l'invention est donc de proposer un support pour écran plat de conception simple, compacte et peu onéreuse permettant à un utilisateur d'orienter de manière automatique et/ou manuelle l'écran à sa guise.

### ***La solution préconisée par l'invention :***

Considérant que pour parvenir à l'invention, le brevet propose un support pour écran de visualisation plat tel qu'un écran d'ordinateur, un écran de télévision ou analogue, comportant au moins une embase apte à être solidarisée sur une paroi et un plateau apte à recevoir au moins un écran sur la face avant du dit plateau et articulé à ladite embase de telle manière qu'il pivote suivant au moins un axe ; que l'embase présente une section en coupe sagittale en forme de "C" ou de "U" dont les deux branches issues de sa base portent les axes de rotation du plateau, ledit plateau comportant deux bras parallèles s'étendant depuis sa face arrière et solidaires respectivement des dits axes de rotation coaxiaux, et en ce qu'il comporte des moyens d'entraînement du plateau autour des dits axes, lesdits moyens d'entraînement s'étendant entre les branches de l'embase et les bras du plateau.

Considérant que le brevet indique que, contrairement aux supports de l'art antérieur, un tel support présente un encombrement réduit tout en permettant à l'utilisateur d'orienter l'écran suivant une direction souhaitée ; que les moyens d'entraînement sont aptes à entraîner le plateau en rotation autour des axes et alternativement à laisser libre en rotation ledit plateau autour des dits axes, de telle sorte qu'en cas de dysfonctionnement des moyens d'entraînement, l'utilisateur peut changer l'orientation de l'écran manuellement.

Considérant que selon le brevet lesdits moyens d'entraînement consistent, de préférence, en un moteur dont l'arbre de sortie est muni d'un pignon conique denté dit d'entraînement coopérant avec une couronne conique dentée s'étendant coaxialement à l'axe de rotation du plateau, ladite couronne étant solidaire d'au moins un des bras du plateau de telle manière que, lorsque le moteur est actionné, ledit pignon entraîne la couronne et le plateau.



Considérant qu'il précise que la couronne est obtenue dans un matériau semi-rigide de telle sorte que, lorsque le moteur est actionné, ledit pignon entraîne la couronne et la plateau et que, lorsque le moteur est coupé, l'application d'un moment sur le plateau par un utilisateur procure une déformation de la couronne de manière à ce que les dents du pignon se désengagent des dents de la couronne pour permettre la rotation du plateau.

Considérant enfin que le brevet ajoute que le support comporte des moyens de pilotage des moyens d'entraînement consistant en une télécommande munie de moyens de transmission à infrarouge aptes à transmettre des signaux de commandes à une carte électronique munie de moyens de réception des dits signaux et connectée au moteur pour l'alimenter.

Considérant que le brevet se compose de seize revendications dont seules sont invoquées les revendications 1, 2, 3, 11, 13 et 14.

### III : SUR LA VALIDITÉ DU BREVET N° 05 09004 :

Considérant que la société SKF FRANCE soulève :

- une absence d'activité inventive de la revendication 1 par rapport au brevet US 5 751 548 (Hall) en combinaison avec le brevet US 4 673 268 (Wheeler),
- une absence d'activité inventive des revendications 2 et 3 par rapport à la demande de modèle d'utilité japonais n° 64-31246 (Fujitsu) en combinaison avec le brevet américain Hall n° 5 751 548 et/ou le brevet américain Wheeler n° 4 673 268,
- une absence d'activité inventive de la revendication 11 comme n'étant qu'une simple mesure d'exécution que l'on retrouve dans la demande de brevet coréen n° 10-2004/13886 (LG),
- une absence d'activité inventive des revendications 13 et 14 par rapport au brevet japonais JP 221-6189 (Hitachi) en combinaison avec le brevet américain Hall n° 5 751 548 et/ou le brevet américain Wheeler n° 4 673 268.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 611-14 du code de la propriété intellectuelle, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Considérant qu'en l'espèce l'homme du métier est un fabricant de supports pour écrans de visualisation plats tels des écrans de télévision ou analogues, cherchant à résoudre le problème posé, à savoir proposer un support pour écran plat de conception simple, compacte et peu onéreuse, permettant à l'utilisateur l'orienter de manière automatique et/ou manuelle l'écran à sa guise.

#### ***L'activité inventive de la revendication 1 :***

Considérant que la revendication 1 se lit désormais comme suit :

*"1 - Support pour écran de visualisation plat tel qu'un écran d'ordinateur, un écran de télévision ou analogue, comportant au moins une embase (1) apte à être solidarisée sur une paroi et un plateau (6) apte à recevoir au moins un écran sur la face avant dudit plateau (6) et articulé à ladite embase (1) de telle manière qu'il pivote suivant au moins un axe*

*vertical (8), caractérisé en ce que l'embase (1) présente une section en coupe sagittale en forme de C ou de U dont les deux branches (2a, 2b) issues de sa base (3) portent respectivement les axes de rotation coaxiaux (8a, 8b) du plateau (6), ledit plateau (6) comportant deux bras parallèles (7a, 7b) s'étendant depuis sa face arrière et solidaires respectivement desdits axes de rotation coaxiaux (8a, 8b) et chaque axe (8a, 8b) étant monté sur un roulement (21a) et respectivement (21b) solidaire de la branche (2a) et respectivement (2b) de l'embase (1) et en ce qu'il comporte des moyens d'entraînement (9) motorisés du plateau (6) autour desdits axes (8a, 8b), lesdits moyens d'entraînement (9) s'étendant, d'une part, entre les branches (2a, 2b) de l'embase (1) et, d'autre part, entre les bras (7a, 7b) du plateau (6)."*

Considérant que la société SKF FRANCE soutient que le brevet américain Hall n° 5 751 548 décrit un dispositif de support pour un écran plat d'ordinateur portable comportant une plaque de support (42) fixée sur la base (115) d'un assemblage comportant des flancs latéraux (113) et pouvant pivoter autour d'un axe (117) monté sur les deux flancs latéraux (105) d'une base plane et sur lequel est monté un ressort (121) favorisant et participant aux mouvements de rotation (cf figure 10).

Considérant qu'elle ajoute qu'un montage de moyens d'entraînement d'un dispositif de support similaire a déjà été prévu par le brevet américain Wheeler n° 4 673 268 qui décrit un mécanisme pour plate-forme panoramique à bascule inclinable comportant des moyens d'entraînement motorisés avec un moteur électrique qui peut être télécommandée et positionnée avec précision.

Considérant que Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, reprend l'argumentation et les moyens développés par la société SKF FRANCE.

Considérant que la SAS ERARD soutient pour sa part que le brevet Hall ne met pas en oeuvre la plupart des éléments de la revendication 1 de son brevet (axe de rotation horizontal et non pas vertical, bras du plateau ne s'étendant pas depuis sa face arrière, absence de roulement, absence de moteur) et ne peut permettre à lui seul de discuter sérieusement de l'activité inventive de son brevet.

Considérant qu'elle ajoute que le brevet Wheeler n'enseignerait pas de manière évidente à l'homme du métier de parvenir à la solution proposée par son brevet (axe de rotation horizontal, absence de roulement, absence de plateau comportant deux bras parallèles s'étendant depuis sa face arrière et solidaire des axes de rotation).

Considérant qu'elle en conclut que la revendication 1 de son brevet correspond à une combinaison et non pas à une juxtaposition d'éléments techniques dès lors que les moyens mis en oeuvre coopèrent à la production d'un résultat distinct de la somme des effets techniques procurés par chacun d'eux.

Considérant, ceci exposé, que le brevet américain Hall n° 5 751 548 décrit notamment un support pour écran plat d'ordinateur portable comprenant une base conçue pour être montée à l'intérieur d'un véhicule automobile et une partie de support permettant un mouvement de rotation, dans au moins trois plans différents, de l'écran maintenu à l'intérieur d'une plaque de support.

Considérant que pour permettre ce réglage rotatif, la base comprend un premier ensemble à étrier déplaçable en rotation dans un des trois plans sur une colonne de support, un deuxième ensemble à étrier assujéti de manière fixe au premier ensemble, comprenant

une paire de brides verticales parallèles reliées par une base plane et un troisième ensemble à étrier comprenant deux brides parallèles espacées faisant saillie vers l'extérieur depuis une base commune, déplaçable en rotation par rapport au deuxième ensemble.

Considérant que le brevet Hall divulgue ainsi un objet conçu dans le même but que l'invention revendiquée par le brevet ERARD, à savoir un dispositif de support compact pour appareil électronique à écran plat qui présente une structure identique à celle faisant l'objet de la revendication 1 : une embase (115) de même forme de section en "C" ou en "U" pouvant être solidarisée sur un support (42') et dont les deux branches (113) portent l'axe de rotation (117) d'un plateau (107) comportant deux bras parallèles (105).

Considérant que le brevet américain Wheeler n° 4 673 268 décrit un socle pour plate-forme panoramique inclinable motorisée, pour une caméra de télévision ou analogue, entraînée par un moteur électrique télécommandable.

Considérant que ce dispositif se compose d'une table panoramique motorisée (20) à l'aide d'un moteur à pas (40) sur laquelle sont positionnés aux deux extrémités deux supports verticaux (42) et au centre une table d'inclinaison motorisée (28), et une plate-forme inclinable en forme de "U" renversé (30) fixée par l'intermédiaire d'un arbre (32) aux deux supports et à la partie rotative de la table d'inclinaison (cf figure 1).

Considérant que cette plate-forme inclinable motorisée a la même fonction d'entraînement en rotation du plateau support pivotant faisant l'objet de la revendication 1 à l'aide d'un moyen d'entraînement s'étendant selon une structure identique entre les branches de l'embase et les bras du plateau.

Considérant qu'en combinant le brevet Hall avec le brevet Wheeler, il était évident pour l'homme du métier souhaitant rendre compact un support d'écran plat motorisé de parvenir à reprendre les éléments caractérisants de la revendication 1 du brevet ERARD en plaçant le moteur d'entraînement à pas enseigné par le brevet Wheeler à l'intérieur du support enseigné par le brevet Hall, entre les branches de l'embase et les bras du plateau, en relation avec l'axe de rotation de celui-ci.

Considérant qu'il en ressort que l'invention faisant l'objet de la revendication 1 du brevet ERARD aurait pu être faite sans que cela nécessite davantage que l'exercice par l'homme du métier de ses capacités professionnelles d'exécutant et l'utilisation des enseignements de l'état de la technique ; qu'elle ne contrevient en effet à aucun préjugé, ne fait apparaître aucune rupture par rapport aux méthodes enseignées, ne résout aucune difficulté technique et ne procure aucun résultat surprenant ou inattendu.

Considérant que le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité de la revendication 1 pour absence d'activité inventive.

#### ***L'activité inventive des revendications 2 et 3 :***

Considérant que les revendications 2 et 3 se lisent comme suit :

*"2 - Support suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les moyens d'entraînement (9) motorisés sont aptes à entraîner le plateau (6) en rotation autour des axes (8a, 8b) et alternativement à laisser libre en rotation ledit plateau (6) autour desdits axes (8a, 8b)."*

*"3 - Support suivant l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisé en ce que les moyens d'entraînement (9) consistent en un moteur (10) dont l'arbre de sortie (11)*

*est muni d'un pignon conique denté (12) dit d'entraînement coopérant avec une couronne conique dentée (13) s'étendant coaxialement à l'axe de rotation (8) du plateau (6), ladite couronne (13) étant solidaire d'au moins un des bras (7a, 7b) du plateau (6) de telle manière que, lorsque le moteur (10) est actionné, ledit pignon (12) entraîne la couronne (13) et le plateau (6)."*

Considérant que la société SKF FRANCE soutient que la revendication 2 n'ajoute aucune caractéristique technique à l'indication du résultat obtenu et que la revendication 3 décrit un mécanisme de support rotatif et inclinable déjà mentionné dans la demande de modèle d'utilité japonais Fujitsu 64-31246 décrivant un tel mécanisme pour un moniteur de télévision ou analogue.

Considérant que Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, reprend l'argumentation et les moyens de la société SKF FRANCE.

Considérant que, pour sa part, la SAS ERARD fait valoir que le modèle d'utilité japonais Fujitsu ne décrit en aucune façon un moteur dont l'arbre de sortie est muni d'un pignon denté coopérant avec une couronne dentée solidaire de l'un des bras du plateau de sorte que l'homme du métier ne saurait combiner ces documents de l'art antérieur sans faire preuve d'une activité inventive certaine.

Considérant, ceci exposé, que la demande de modèle d'utilité japonais Fujitsu 64-31246 décrit un mécanisme rotatif permettant de faire pivoter vers le haut ou vers le bas un appareil d'imagerie tel qu'un moniteur vidéo ou analogue posé dessus et se composant d'un support inférieur muni d'un mécanisme d'engrenage avec moteur incorporé et un plateau supérieur placé au-dessus, pivotant vers le haut et vers le bas selon la rotation de sortie du mécanisme d'engrenage.

Considérant que ce mécanisme d'engrenage est caractérisé en ce qu'il comporte un premier pignon entraîné en rotation par ledit mécanisme d'engrenage, un pignon conique dont une surface plane du côté de l'axe est engagée de façon souple, par évidement et bossages avec le premier pignon et un secteur denté, placé à la surface du plateau supérieur de manière à engrener avec le pignon conique.

Considérant que le moteur incorporé dans le mécanisme d'engrenage fait tourner comme une seule pièce la roue dentée de sortie, le premier pignon et le pignon conique, entraînant le secteur denté et le plateau supérieur.

Considérant que si l'on arrête à la main le mouvement du moniteur vidéo ou analogue placé sur le plateau supérieur, le pignon conique, sous l'action du couple de charge, est poussé vers le haut jusqu'à se trouver flottant, désengagé d'avec le premier pignon, ce qui coupe les voies de transmission d'énergie et permet d'ajuster à la main l'orientation du moniteur vidéo ou analogue.

Considérant que ce modèle d'utilité décrit déjà un support pour écran de moniteur vidéo ou analogue avec des moyens d'entraînement motorisés aptes à entraîner le plateau de support en rotation autour d'un axe et alternativement de le laisser libre pour une orientation manuelle.

Considérant que ces moyens d'entraînement se caractérisent déjà par l'emploi d'un pignon conique denté coopérant avec un secteur denté à denture conique placé à la surface du plateau.

Considérant que le pignon conique denté débrayable divulgué par le modèle d'utilité japonais Fujitsu constitue un élément caractéristique de l'art antérieur pouvant être mis en oeuvre de façon évidente par l'homme du métier souhaitant obtenir un fonctionnement à la fois motorisé et manuel du dispositif de support d'écran plat sans faire preuve lui-même d'activité inventive en combinant ce pignon conique denté débrayable avec les brevets Hall et/ou Wheeler, et de parvenir ainsi à reprendre les éléments caractérisants des revendications 2 et 3 du brevet ERARD.

Considérant qu'il en ressort que l'invention faisant l'objet des revendications 2 et 3 du brevet ERARD aurait pu être faite sans que cela nécessite davantage que l'exercice par l'homme du métier de ses capacités professionnelles d'exécutant et l'utilisation des enseignements de l'état de la technique.

Considérant que le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 2 et 3 pour absence d'activité inventive.

***L'activité inventive de la revendication 11 :***

Considérant que la revendication 11 se lit comme suit :

*"11 - Support suivant l'une quelconque des revendications 3 à 10, caractérisé en ce qu'il comporte un carter de protection (22) globalement en forme de U ou de C et apte à coiffer les moyens d'entraînement (9) constitués du moteur (10), du pignon (12) ou du galet d'entraînement et de la couronne (13) ou respectivement de la platine, entre les branches (2a, 2b) de l'embase (1) et les bras (7a, 7b) du plateau (6)."*

Considérant que la société SKF FRANCE soutient que cette revendication ne porte que sur l'existence d'un carter de protection qui n'est qu'une simple mesure d'exécution ne pouvant justifier l'existence d'une invention brevetée et que l'on retrouve un capot de protection quasiment identique dans une demande de brevet coréen 10-2004/13886 (LG Electronics).

Considérant que Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, reprend l'argumentation et les moyens de la société SKF FRANCE.

Considérant que si la SAS ERARD considère valable la revendication 11 de son brevet, force est de constater qu'elle n'articule aucun moyen ni argument à l'encontre du jugement entrepris qui a prononcé la nullité de cette revendication pour absence d'activité inventive.

Considérant au surplus qu'un capot de protection identique est décrit dans la demande de brevet coréen LG Electronics n° 10-2004/13886 concernant une structure de support pivotable pour écran LCD dont la partie inclinable et la partie rotative sont protégées par un capot extérieur ; qu'en outre, un carter de protection destiné à protéger les organes fragiles du support n'est qu'une simple mesure d'exécution ne pouvant justifier l'existence d'une invention brevetable.

Considérant dès lors que le jugement entrepris sera confirmé en qu'il a prononcé la nullité de la revendication 11 pour absence d'activité inventive.

### ***L'activité inventive des revendications 13 et 14 :***

Considérant que les revendications 13 et 14 se lisent comme suit :

*"13 - Support suivant l'une quelconque des revendications 3 à 12, caractérisé en ce qu'il comporte des moyens de pilotage (23) des moyens d'entraînement (9)."*

*"14 - Support suivant la revendication 13, caractérisé en ce que les moyens de pilotage consistent en une télécommande (24) munie de moyens de transmission apte à transmettre des signaux de commandes à une carte électronique (25) munie de moyens de réception (26) desdits signaux, la carte électronique (25) étant connectée au moteur (10)."*

Considérant que la société SKF FRANCE soutient que l'utilisation d'une télécommande pour effectuer un pilotage à distance, par exemple pour piloter d'inclinaison d'un écran, est une dispositions parfaitement connue qui a déjà été utilisée comme le montre par exemple la demande de brevet japonais Hitachi JP 2-216189 .

Considérant que Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, reprend l'argumentation et les moyens de la société SKF FRANCE.

Considérant que si la SAS ERARD considère valables les revendications 13 et 14 de son brevet, force est de constater qu'elle n'articule aucun moyen ni argument à l'encontre du jugement entrepris qui a prononcé la nullité de ces revendications pour absence d'activité inventive.

Considérant que la demande de brevet japonais Hitachi JP 2-216189 décrit un système de réglage de l'angle d'observation ou de la luminosité d'un écran de visualisation à cristaux liquides à l'aide d'une télécommande transmettant ses signaux à une partie de réception optique sur le dispositif, un micro-ordinateur analysant ce signal et le transmettant à un circuit de commande du moteur permettant la rotation de l'écran.

Considérant qu'en combinant le brevet japonais Hitachi avec les brevets Hall et/ou Wheeler, il était évident pour l'homme du métier souhaitant piloter à l'aide d'une télécommande les moyens d'entraînement du support d'écran plat motorisé d'utiliser le modèle de télécommande tel que divulgué par la demande de brevet japonais Hitachi.

Considérant qu'il en ressort que l'invention faisant l'objet des revendications 13 et 14 du brevet ERARD aurait pu être faite sans que cela nécessite davantage que l'exercice par l'homme du métier de ses capacités professionnelles d'exécutant et l'utilisation des enseignements de l'état de la technique.

Considérant que le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 13 et 14 pour absence d'activité inventive.

### **IV : SUR LA CONTREFAÇON :**

Considérant que du fait de l'annulation des revendications 1, 2, 3, 11, 13 et 14 du brevet français n° 05 09004 dont la SAS ERARD est titulaire, celle-ci ne peut qu'être déboutée de son action en contrefaçon du dit brevet.

Considérant que le jugement entrepris sera donc confirmé de ce chef.

## V : SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITAIRE :

Considérant que la SAS ERARD fait valoir que les produits fabriqués par la société SKF FRANCE et commercialisés par la société ATECA sous la référence AT 207 reproduisent des éléments de son propre produit sans que cela soit dicté par les contraintes techniques, les modèles en cause ayant quasiment la même taille et présentant le même aspect général et de nombreuses fonctionnalités techniques propres à son support, distinctes de celles protégées par son brevet, étant reproduites à l'identique (réglage programmable des butées de rotation, existence d'une position de préférence, possibilité d'enregistrer des positions de préférence, système signalant à l'utilisateur qu'il est en position de butée, réception des signaux émis par télécommande par deux capteurs interne et externe, utilisation d'un capteur potentiomètre rotatif de même type avec un mécanisme d'entraînement identique, même modèle de moto-réducteur).

Considérant qu'elle fait également valoir que les notices des supports litigieux présentent avec les siennes des ressemblances qui ne peuvent pas être dues au hasard (même format, certains passages et/ou illustrations extrêmement proches, certains paragraphes repris dans leur intégralité y compris les erreurs y figurant).

Considérant qu'elle ajoute qu'en utilisant le terme "*MOTION TV*", les intimés créent une confusion fautive avec la gamme à laquelle appartient son produit "*MOTION*" et qu'ils présentent à tort leur produit comme "*une exclusivité mondiale*".

Considérant qu'elle en conclut que ces agissements sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Considérant que Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, conteste tout acte de concurrence déloyale dans la mesure où les notices explicatives, destinées à l'information technique et pratique du public, comportent inévitablement de grandes similitudes entre elles, l'identité des formules résultant de la spécificité des produits.

Considérant que la société SKF FRANCE soutient que la forme des supports et les fonctionnalités techniques sont étroitement liées aux contraintes techniques du support breveté et que la reprise de certains aspects telle que la forme générale compacte du support ne saurait constituer une faute dès lors que le brevet a été annulé.

Considérant qu'elle ajoute que les différences d'aspect extérieur et de taille entre les produits permettent d'écarter tout risque de confusion pour le public et que les fonctionnalités techniques ou de sécurité sont proposées par la plupart des produits concurrents.

Considérant qu'en ce qui concerne les notices, elle fait valoir que, simple fabricant, elle n'est pas responsable de la conception de la notice technique, ce qui n'est pas contesté par la société ATECA.

Considérant qu'elle ajoute que le fait de reproduire en partie une notice d'utilisation que le consommateur ne découvre qu'après avoir acheté le produit n'est pas de nature à susciter dans l'esprit de la clientèle une confusion entre les entreprises concurrentes.

Considérant qu'en ce qui concerne la reprise des termes "*MOTION TV*" et "*exclusivité mondiale*", la société SKF FRANCE fait valoir qu'il s'agit d'une demande nouvelle en cause d'appel et de ce fait, irrecevable et qu'en tout état de cause elle n'utilise pas ces termes sur les produits litigieux, ceux-ci étant utilisés par la seule société ATECA.

Considérant que l'action en concurrence déloyale qui tend à réparer un dommage causé par une faute doit s'appuyer sur des faits distincts de ceux de la contrefaçon.

Considérant que le simple fait de copier un produit concurrent qui n'est pas protégé par des droits de propriété intellectuelle ne constitue pas en soi un acte de concurrence déloyale et que la recherche d'une économie au détriment d'un concurrent n'est pas en tant que telle fautive mais procède de la liberté du commerce et de la concurrence, sous réserve de respecter les usages loyaux du commerce.

Considérant dès lors que du fait de l'annulation du brevet, la seule reprise de la forme des supports des produits en cause et de leurs fonctionnalités techniques, au demeurant liées aux contraintes techniques du support, n'est pas fautive, étant également relevé que la forme compacte de ce type de support se retrouve dans d'autres produits concurrents tel que le modèle Advance WM TV 541p.

Considérant que pour justifier le risque de confusion entre les produits, la SAS ERARD fait valoir que la société STEP, spécialisée dans la distribution de supports de l'audiovisuel, notamment des produits des sociétés ATECA et ERARD, aurait confondu les modèles commercialisés par ces deux sociétés en présentant dans sa brochure sous la référence AT 207 de la société ATECA la photographie du modèle TWISTO de la société ERARD.

Mais considérant que le modèle TWISTO comporte de façon apparente le signe "ERARD" gravé tant sur le plateau que sur l'arrière de l'embase ainsi que cela ressort notamment des photographies figurant sur le catalogue de la gamme "MOTION INSIDE" de la SAS ERARD (pièce n° 2 produite par la SAS ERARD), prévenant ainsi tout risque de confusion, alors que sur la photographie figurant dans la brochure de la société STEP (pièce n° 24 produite par la SAS ERARD) ce signe a été effacé, ce qui ne peut résulter que d'une manipulation volontaire dont il n'est pas établi que les sociétés SKF FRANCE et ATECA seraient à l'origine et qui exclut donc toute confusion involontaire entre les deux produits.

Considérant que c'est donc avec raison que les premiers juges ont considéré que la reprise des caractéristiques du modèle TWISTO ne saurait constituer une faute ouvrant droit à des dommages et intérêts.

Considérant qu'en ce qui concerne les notices techniques respectives des deux produits, il apparaît que sur les quatre pages en langue française de la notice du modèle AT 207 commercialisé par la société ATECA, près de la moitié des paragraphes sont la reprise au mot près des textes correspondants figurant dans la notice du modèle TWISTO commercialisé par la SAS ERARD.

Considérant que cette identité concerne les paragraphes relatifs à l'installation, au respect des précautions à prendre, au déballage des pièces, à l'entretien, à la maintenance, aux cas de dysfonctionnement, au recyclage des déchets électroniques et électriques, des piles et des autres matériaux et aux conditions de garantie.

Considérant que la reproduction à l'identique des textes apparaît en particulier dans le fait qu'en cas de panne persistante ou pour toute question, la notice de la société ATECA invite, dans les mêmes termes que la notice de la SAS ERARD, le client à contacter son service après-vente "dont les coordonnées figurent au dos de ce manuel" alors qu'en dernière page ne figure aucune référence à son service après-vente à la différence de la notice de la SAS ERARD.



Considérant que la reprise à l'identique dans la notice technique du produit AT 207 des principales mentions figurant dans la notice technique du produit TWISTO ne respecte pas les usages loyaux du commerce en créant ainsi dans l'esprit du public concerné un risque de confusion préjudiciable à la SAS ERARD.

Considérant que s'il ressort d'un échange de courriels au cours des mois de juin et juillet 2007 entre les sociétés ATECA et SKF FRANCE, que la notice litigieuse a été rédigée par la société ATECA, il apparaît néanmoins que cette notice a été adressée au préalable à la société SKF FRANCE, en sa qualité de fabricant du produit concerné, et qui l'a approuvée.

Considérant que c'est donc avec raison que les premiers juges ont retenu la responsabilité *in solidum* des sociétés ATECA et SKF FRANCE au titre de la concurrence déloyale de ce chef.

Considérant que si, pour la première fois en cause d'appel, la SAS ERARD fait grief aux intimés d'utiliser les termes "*MOTION TV*" et "*exclusivité mondiale*" en relation avec leur produit, force est de constater qu'elle n'en tire aucune conclusion juridique puisqu'au dispositif de ses conclusions elle ne formule aucune prétention relative à l'usage de ces termes.

Considérant que le jugement entrepris sera dès lors confirmé en ce qu'il a dit que les sociétés ATECA et SKF FRANCE ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la SAS ERARD en diffusant des notices reproduisant celles mises au point par cette dernière.

#### VI : SUR LES MESURES RÉPARATRICES DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE :

Considérant que les mesures réparatrices ne peuvent concerner que les actes de concurrence déloyale relatifs à la diffusion de notices reproduisant celles rédigées par la SAS ERARD ; que dès lors le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté celle-ci du surplus de ses demandes indemnitaires relatives à la contrefaçon et aux autres actes de concurrence déloyale allégués, notamment en ce qui concerne les mesures d'interdiction, de production de documents comptables, de confiscation et destruction des stocks sous astreintes, d'expertise comptable en évaluation des postes de préjudice et en allocation d'indemnités provisionnelles.

Considérant qu'en ce qui concerne l'indemnisation des actes de concurrence déloyale relatifs à la reprise de ses notices, la SAS ERARD conclut à la confirmation du jugement entrepris qui a fixé à 20.000 € le montant des dommages et intérêts alloués de ce chef.

Considérant que Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, demande à la cour de réduire dans de plus grandes proportions le montant de ces dommages et intérêts en faisant valoir que la SAS ERARD ne justifie pas du coût de la conception et de la fabrication des notices litigieuses.

Considérant que la société SKF FRANCE fait valoir que la SAS ERARD ne peut justifier d'aucun préjudice résultant de la prétendue reprise de sa notice d'utilisation.

Considérant qu'ont été diffusées 1.022 notices litigieuses dont le coût de conception et de fabrication ont constitué des investissements dont les intimés ont profité indûment.

Considérant que la SAS ERARD produit l'attestation en date du 24 octobre 2008 de son expert comptable, la société SOLIREX, dont il ressort que les frais de développement du produit TWISTO se sont élevés à 21.415 € pour l'étude et la traduction de la notice technique.

Considérant qu'en l'état de ces éléments il apparaît que les premiers juges ont fait une correcte évaluation du préjudice subi à ce titre par la SAS ERARD à la somme de 20.000 € ; que le jugement entrepris sera donc confirmé de ce chef.

Considérant que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a, d'une part fixé la créance de la SAS ERARD à l'encontre de la société ATECA à ladite somme de 20.000 € et d'autre part condamné la société SKF FRANCE à payer ladite somme de 20.000 € à la SAS ERARD à titre de dommages et intérêts.

Considérant que compte tenu de la mise en liquidation judiciaire de la société ATECA postérieurement au jugement entrepris il sera précisé que la créance de la SAS ERARD à l'encontre de la société ATECA sera désormais fixée au passif de la liquidation judiciaire de celle-ci.

Considérant que le préjudice ainsi subi par la SAS ERARD se trouve suffisamment réparé par l'allocation de ces dommages et intérêts, que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté la SAS ERARD du surplus de ses demandes complémentaires en réparation par la publication judiciaire de la décision à intervenir dans cinq journaux ou revues et sur les sites Internet des sociétés ATECA et SKF FRANCE.

#### VII : SUR L'APPEL EN GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ ATECA À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SKF FRANCE :

Considérant que Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, demande à titre subsidiaire à être relevé et garanti de toute condamnation à son encontre par la société SKF FRANCE qui est le fabricant du produit et qui a profité, comme la société ATECA, de l'élaboration des notices.

Considérant que la société SKF FRANCE conclut sur ce point à la confirmation du jugement entrepris qui a rejeté cet appel en garantie au motif que les notices litigieuses avaient été rédigées par la société ATECA.

Considérant en effet que du fait de la confirmation du jugement entrepris, l'appel en garantie ne concerne que les condamnations prononcées *in solidum* en réparation des actes de concurrence déloyale relatifs aux notices litigieuses ; qu'il est établi qu'elles ont été rédigées par la société ATECA dont la responsabilité est au moins égale à celle de la société SKF FRANCE qui les a approuvées.

Considérant dès lors que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la société ATECA, alors représentée par son mandataire judiciaire, de son appel en garantie à l'encontre de la société SKF FRANCE.

#### VIII : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que dans la mesure où devant la cour chacune des parties succombe tant en son appel principal pour la SAS ERARD qu'en leur appel incident pour la société SKF FRANCE et Me Pierre BRIAND, ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ATECA, l'équité ne commande pas l'allocation de sommes au titre des frais

irrépétibles d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance.

Considérant que, pour les mêmes motifs, il sera jugé que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de première instance.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement.

**Déclare** la SAS ERARD recevable en son appel.

**Confirme** en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

**Y ajoutant :**

**Vu** le jugement de mise en liquidation judiciaire de la SAS ATECA prononcé le 14 septembre 2010 par le tribunal de commerce du Mans.

**Dit** que la créance de la SAS ERARD d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) au titre de l'indemnisation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale sera désormais fixée au passif de la liquidation judiciaire de la SAS ATECA.

**Dit** n'y avoir lieu à prononcer de condamnations au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens.

**Dit** que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,

Le Président,